

ANNEXE I



**Internal memorandum
Mémoire interne**

To À	Présidence	From De	Mmes les juges Kuenyehia /signé/ et Ušacka /signé/
Date	24 juin 2009	Through Par	
Réf.	01/04-01/07 OA 8	Copies	M. le juge Nsereko, Président de la Section des appels
Subject Objet	Demande de décharge en vertu de l'article 41-1 du Statut et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve		

CONFIDENTIEL

1. Le 22 juin 2009, Germain Katanga a interjeté appel¹ de la décision rendue le 12 juin 2009 par la Chambre de première instance II relativement à la recevabilité de l'affaire le concernant². En vertu de l'article 41-1 du Statut et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve, nous demandons à être déchargées de nos fonctions dans le cadre de cet appel.

2. Notre demande est motivée par le fait que nous avons déjà participé à la phase préliminaire de l'affaire concernant Germain Katanga, au cours de laquelle nous avons notamment délivré un mandat d'arrêt à l'encontre du suspect³ et confirmé les charges portées contre lui⁴. Nous sommes donc « intervenu[es] auparavant [...] dans cette affaire devant la Cour » (deuxième phrase de l'article 41-2 du Statut).

3. Conformément à la règle 33-2 du Règlement de procédure et de preuve, nous introduisons la présente demande à titre confidentiel. Toutefois, nous ne nous opposerions pas à ce que la Présidence rende publics les motifs de la décision qu'elle rendra ultérieurement (deuxième partie de la règle 33-2 du Règlement de procédure et de preuve).

¹ Voir ICC-01/04-01/07-1234.

² Voir ICC-01/04-01/07-T-67 ; ICC-01/04-01/07-1213.

³ Voir ICC-01/04-01/07-1.

⁴ Voir ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr.